

# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM – BAT B 6 DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**Numéro 6 – 15 mars 2009**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

## SOMMAIRE DU RECUEIL N°6 – 15 MARS 2009

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

##### **Service de la gestion des carrières et des positions**

#### PAGES

- Arrêté n° 09/09 du 19 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité 5

- Arrêté n° 09/10 du 03 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Eric Bertrand, Directeur des Personnes Agées et des personnes handicapés, du 25 au 27 février 2009 inclus, en l'absence de Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité 7

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

#### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

##### **Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés du 11 et 17 février 2009 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de trois établissements, à caractère social, à compter du 1er janvier 2009 8

- Arrêté du 11 février 2009 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « Les Jardins de la Crau » à Miramas hébergeant des personnes âgées dépendantes 12

### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

##### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés du 15, 19, 23 janvier et du 5 et 6 février 2009 portant modification de fonctionnement de sept structures de la petite enfance 13

- Arrêtés du 5 et 17 février 2009 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance. 24

DIRECTION DE L'ENFANCE

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés du 12 février 2009 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globalisée de deux établissements.

27

\*\*\*\*\*

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRETE N° 09/09 DU 19 FEVRIER DONNANT DELAGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR  
JEHAN-NOEL FILATRIAU, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 Décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 553 du 18 juin 2007 nommant monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, Directeur Général Adjoint de la Solidarité,

VU la note de service n° 20 du 29 janvier 2009 nommant monsieur Jean-Marie ESTRABAUT Secrétaire Général à la direction Générale Adjointe de la Solidarité, à compter du 19 janvier 2009.

VU l'arrêté n° 08/107 du 14 avril 2008, donnant délégation de signature à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
- . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- . des recrutements et des transactions,
- . des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf département des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

Article 2 : En matière de marchés publics et accords cadres, monsieur Jehan-Noël FILATRIAU pourra signer, dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille : Tout acte relatif à l'exécution (ordres de services, bons de commande, décisions de poursuivre, avenants, etc.) et au règlement des marchés publics et accords cadres, quel que soit leur montant ainsi que des délégations de service public.

Tout acte concernant la préparation, la passation des marchés publics, accords cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 euros hors taxes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique AGIER, directeur général des services, délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, directeur général adjoint à l'effet de signer les actes de recrutement des agents vacataires pour les services sociaux du Département dans le cadre des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

Article 4 : SURETE - SECURITE : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, pour les actes référencés ci-dessous : ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du CG 13.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie ESTRABAUT, Secrétaire Général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Solidarité, de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille les actes prévus aux articles 1 et 2 et 3.

Article 6 : L'arrêté n° 08/107 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 7 : Madame le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches du Rhône.  
Marseille, le 19 février 2009

Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETE N° 09/10 DU 03 MARS 2009 DONNANT DELAGATION DE SIGNATURE  
A MONSIEUR ERIC BERTRAND, DIRECTEUR DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES  
HANDICAPEES, DU 25 AU 27 FEVRIER 2009 INCLUS, EN L'ABSENCE DE  
MONSIEUR JEHAN-NOEL FILATRIAU,  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE**

Le Président du conseil general des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30 Décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note de service n° 553 du 18 juin 2007 nommant monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, directeur général adjoint de la solidarité

VU l'arrêté, donnant délégation de signature à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délégation de signature donnée à monsieur Jehan-Noël FILATRIAU, Directeur Général Adjoint de la solidarité, sera exercée, en l'absence de ce dernier :

- Du 25 février au 27 février 2009 inclus par Monsieur Eric BERTRAND, Directeur des personnes âgées et des personnes handicapées à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Article 2 : Madame le Directeur Général des services du Département et Monsieur le directeur général adjoint de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 03 mars 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES PROGRAMMATION - TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

#### ARRETES DU 11 ET 17 FEVRIER 2009 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE « HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE » DE TROIS ETABLISSEMENTS, A CARACTERE SOCIAL, A COMPTE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2009

Le Président du conseil general des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Legion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de "EHPAD "LA SOUVENANCE", signé le 11 février 2009,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 13 décembre 2007.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 31 octobre 2008

Article 2 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD - "LA SOUVENANCE" 13013 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 comme suit :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	54.95 euros	15.01 euros	69.96 euros
GIR 3 et 4	54.95 euros	9.53 euros	64.48 euros
GIR 5 et 6	54.95 euros	4.04 euros	58.99 euros

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,99 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, s'élève à 67,07 €.

Les tarifs "dépendance" s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 184 357,74 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département

Marseille, le 11 février 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du conseil général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités à l'aide Sociale, signée le 17 février 2009

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs établissements d'accueil pour personnes âgées.

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 février 2008 d'accueil pour personnes âgées en date du 14 février 2008

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

#### A R R E T E :

Arrêté 1<sup>er</sup> : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD "RESIDENCE ORPEA LA RENAISSANCE" – 13008 MARSEILLE sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la façon suivante , :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	54.95 euros	14.49 euros	69.44 euros
GIR 3 et 4	54.95 euros	9.20 euros	64.15 euros
GIR 5 et 6	54.95 euros	3.90 euros	58.85 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,85 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir



10

pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.  
Marseille, le 17 février 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

Le Président du conseil général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 31 janvier 2008

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « LES SEOLANES » 13013 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	57.60 euros	14.66 euros	72.26 euros
GIR 3 et 4	57.60 euros	9.30 euros	66.90 euros
GIR 5 et 6	57.60 euros	3.95 euros	61.56 euros

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,40 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 293 438,93 € pour l'exercice 2009

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 403 € pour l'exercice 2009

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêtédoivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Marseille, le 17 février 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETE DU 11 FEVRIER 2009 FIXANT LES PRIX JOURNALIERS AFFERANTS A LA  
DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « LES JARDINS DE LA CRAU »  
A MIRAMAS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES**

Le President du conseil general des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Legion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 11 février 2009

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance, applicables à la totalité de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CRAU » à Miramas, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	14,38 €
GIR 3 et 4 :	9,13 €
GIR 5 et 6 :	3,87 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les *tarifs dépendance* ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 février 2009

Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

# DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

## SERVICE DES MODES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

### ARRETES DU 15,19, 23 JANVIER ET DU 5 ET 6 FEVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SEPT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du conseil general des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

VU L'arrêté n° 07011 en date du 08 février 2007 autorisant le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION – 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS ( Multi-Accueil Collectif ) Centre Social Echelle Treize Fabricina 25, av. François Mignet13013 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places dans deux unités :

- Unité de la Case des Petits : Les mercredis et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 : 8 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans

- Unité les Moustiques : Le lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires, de 8 H 30 à 11 H 30 et de 14 H à 17 H : 12 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans. La directrice participe à l'encadrement des enfants. En son absence la structure sera fermée.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 31 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mars 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : LEO LAGRANGE ANIMATION - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS Centre Social Echelle Treize Fabricina 25, av. François Mignet 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- Unité la Case des Petits :

11 places du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H

10 places les lundi et jeudi de 13 H 30 à 17 H en accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans. Ouvert pendant les vacances scolaires.

- Unité les Moustiques qui ne fonctionne que hors vacances scolaires et hors mercredi

14 places le lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8 H 30 à 12 H

10 places le lundi et jeudi de 13 H 30 à 17 H 00 en accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

La directrice participe à l'encadrement des enfants. En son absence la structure sera fermée.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Françoise BREIL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,68 agents en équivalent temps plein dont 0,69 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 février 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 janvier 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du conseil général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07109 en date du 06 décembre 2007 autorisant le gestionnaire suivant :  
ASSOCIATION LE CABRI Allée Arsène Sari - 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE CABRI ( Multi-Accueil Collectif ) Allée Arsène Sari 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, d'une capacité de 35 places 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 juillet 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LE CABRI Allée Arsène Sari -13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE CABRI Allée Arsène Sari - 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Fabienne PANNECOUQUE, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME DORIANE GODEFROY, Educatrice de jeunes enfants.

16

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,17 agents en équivalent temps plein dont 5,86 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 06 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 janvier 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du conseil général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 95920MAF en date du 21 décembre 1995 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF LE COTEAU N° 1 (Multi-Accueil familial) Avenue Georges Braque Quartier Paradis St Roch 13500 MARTIGUES, d'une capacité de:

85 places en Multi Accueil Familial réguliers et occasionnels. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 31 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut – BP 6010113692 MARTIGUES CEDEX, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF LE COTEAU N° 1 Avenue Georges Braque Quartier Paradis St Roch 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Régulier sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,  
 II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,  
 III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :  
 85 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME CHRISTIANE PONTOIZEAU, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Hélène EFTHIMIADI, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 décembre 1995 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du- Rhône.  
 Marseille, le 23 janvier 2009

Pour le Président et par délégation,  
 Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
 Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du conseil general des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Legion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;



18

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08026 en date du 20 février 2008 autorisant le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC ALPHONSE PADOVANI ( Multi-Accueil Collectif ) 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 avril 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ADALE - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC ALPHONSE PADOVANI 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie PHILLY, Infirmière diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Katia SINKA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,66 agents en équivalent temps plein dont 6,46 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 décembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 février 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.  
Marseille, le 05 février 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du conseil général des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 00170 MAC en date du 10 janvier 2000 autorisant le gestionnaire suivant : AFOR - ACCUEIL FORMATION ORIENTATION READAPTATION 80 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA MARTINE ( Multi-Accueil Collectif ) 73, avenue Emmanuel Allard 13011 MARSEILLE, d'une capacité de 21 places en crèche collective pour des enfants de 3 mois à 3 ans, les places non utilisées en crèche pourront l'être en halte garderie pour des enfants de moins de quatre ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 avril 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : AFOR - ACCUEIL FORMATION ORIENTATION READAPTATION 80 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LA PASSER'AILE 73, avenue Emmanuel Allard 13011 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

20

La capacité d'accueil est la suivante :

21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christine BOTTACI, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,28 agents en équivalent temps plein dont 5,79 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 février 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 10 janvier 2000 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône  
Marseille le 05 février 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil général des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07090 en date du 08 novembre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LOUCASOU 13, RUE VINCENT LEBLANC 13002 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACP LA PATATE ( Multi-Accueil Collectif ) 13 Rue Vincent Leblanc 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les parents participent à l'accueil des enfants sur les heures d'ouverture de la structure.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 février 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LOUCASOU 13, RUE VINCENT LEBLANC 13002 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACP LA PATATE 13 Rue Vincent Leblanc 13002 MARSEILLE, de type Multi Accueil Collectif Parental à gestion parentale, sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Les parents participent à l'accueil des enfants sur les heures d'ouverture de la structure.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Eloïse BARD, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,98 agents en équivalent temps plein dont 2,27 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 08 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 05 février 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du conseil général des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

22

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 94824MAC-CF en date du 19 janvier 1994 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE SAINT VICTORET Hôtel de Ville - 13730 ST VICTORET à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LES P'TITS LOUPS (ST VICTORET) ( Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial ) Lot 38 rue Boris Vian Lotissement Clamany 13730 ST VICTORET, d'une capacité de 50 places :

L'effectif de l'établissement multi accueil collectif est de 20 enfants de moins de 3 ans en crèche collective ; les places non utilisées en crèche pourront l'être en halte-garderie.

L'effectif de la crèche familiale est de 30 enfants de moins de 3 ans au domicile des assistantes maternelles.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 mai 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : COMMUNE DE SAINT VICTORET Hôtel de Ville - 13730 ST VICTORET, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LES P'TITS LOUPS (ST VICTORET) Lot 38 rue Boris Vian Lotissement Clamany 13730 ST VICTORET, de type Multi-Accueil collectif Multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6ans.

30 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins 4 ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Angelika MORITZ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,50 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 19 janvier 1994 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 06 février 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRETES DU 5 ET 17 FEVRIER 2009 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du conseil général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 02029MAC donné en date du 01 juillet 2002, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE ST REMY DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place Jules Pellissier - 13538 ST REMY DE PROVENCE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LE CLUB DU TOUT PETIT ( Multi-Accueil Collectif ) Quartier de l'Argelier Route d'Avignon 13210 ST REMY DE PROVENCE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 mars 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE ST REMY DE PROVENCE Hôtel de Ville – Place Jules Pellissier - 13538 ST REMY DE PROVENCE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LE CLUB DU TOUT PETIT Quartier de l'Argelier Route d'Avignon 13210 ST REMY DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places de 7h45 à 8h30
- 35 Places de 8h30 à 17h30
- 25 places de 17h30 à 18h30

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Sandrine VIGNE, Infirmière diplômée d'état.  
Le poste d'adjoint est confié à MME NICOLE LOMBARD, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein  
dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 01 juillet 2002 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Marseille le 05 février 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

Le Président du conseil général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 07080 donné en date du 22 octobre 2007, au gestionnaire suivant : CCAS D'ISTRES - 18 rue Aristide Briand - 13800 ISTRES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA TONNELLE II ( Multi-Accueil Collectif ) Ecole maternelle La Terroulette rue de la Terroulette 13800 ISTRES, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de vingt mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de vingt mois à quatre ans.

Il s'agit du transfert dans des locaux provisoires du MAC "La Tonnelle", rue du Corail, hameau d'ambre 13800 ISTRES, pendant la durée des travaux.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de PMI en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;



SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville -13800 ISTRES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA TONNELLE II Ecole maternelle La Terroulette rue de la Terroulette 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil sous réserve: Collectif

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de vingt mois à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de vingt mois à quatre ans.

Il s'agit du transfert dans des locaux provisoires du MAC "La Tonnelle", rue du Corail, hameau d'ambre,. 13800 ISTRES pendant la durée des travaux

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Dany BOUSSENOT, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Nathalie COMBE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,40 agents en équivalent temps plein dont 7,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile

Article 5 : L'arrêté du 22 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 17 février 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ENFANCE

### SERVICE DES PROJETS, DE LA TARIFICATION ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS

ARRETES DU 12 FEVRIER 2009 FIXANT POUR L'EXERCICE 2009 LA DOTATION  
GLOBALISEE DE DEUX ETABLISSEMENTS

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des collectivités territoriales

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements  
et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition  
des, compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la délibération du conseil d'administration de l'association La Chamade en date du 7 mars 2008,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles  
sont autorisées comme suit :

#### A R R E T E :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupes I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 118 €	21 297 €
	Groupes II	Dépenses afférentes au personnel	310 388 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	53 791 €	
Recettes	Groupes I	Produits de la tarification	411 297 €	421 297 €
	Groupes II	Dépenses afférentes au personnel	0 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	10 000 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement La Chamade, le montant de la dotation  
globalisée est fixé à 411 297 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de  
34 275 €. Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 140,85 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et  
des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort  
devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter  
de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint. de la Solidarité  
et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 12 février 2009

Le Président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des collectivités territoriales

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des, compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la délibération du conseil d'administration de l'association La Chamade en date du 7 mars 2008,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

A R R E T E :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupes I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 483 €	977 937 €
	Groupes II	Dépenses afférentes au personnel	683 886 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	137 568 €	
Recettes	Groupes I	Produits de la tarification	1002 718 €	1 016 268 €
	Groupes II	Dépenses afférentes au personnel	0 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	3 550 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 38 330 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de l'établissement le Mas de Villevieille est fixé à 158.91 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint. de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 12 février 2009

Le Président du Conseil Général  
Jean-Noël GUERINI



Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Abonnements : DGS – Service des Séances de l'Assemblée – Bureau des Actes  
Hôtel du Département – 13256 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone : 04 9121 32 26